



Paris, le 06 novembre 2023

**CONSULTATION PUBLIQUE N°2023-10 DE LA CRE DU 25 OCTOBRE 2023 RELATIVE A LA MISE EN
ŒUVRE DE LA GENERALISATION DES OPTIONS TARIFAIRES A 4 PLAGES TEMPORELLES DU TURPE
HTA-BT**

A titre liminaire, l'UPRIGAZ se félicite que l'on s'engage dans une démarche visant à progressivement fixer le coût de l'électricité supporté par le consommateur en fonction de la courbe de charge. Cette approche est désormais rendue possible par le déploiement du compteur Linky.

Cette approche permet d'abord de mieux responsabiliser les consommateurs, de leur proposer des tarifs mieux adaptés à leur consommation, et ainsi de favoriser la sobriété énergétique.

Cette approche est également bénéfique au système électrique dans sa globalité car elle réduit les besoins de pointe et par conséquent le recours à des productions marginales carbonées et à des renforcements de réseaux.

En réduisant les besoins en pointe, elle participe à une réduction des tensions et donc des prix sur les marchés de gros.

Question 1 : Êtes-vous favorable à la proposition de déroger à la règle des 12 mois entre deux changements de formule tarifaire d'acheminement à partir du 1er mai 2024 et jusqu'au 1er novembre 2024 ? La période proposée par la CRE vous paraît-elle adaptée ?

L'UPRIGAZ est favorable à la proposition de déroger à la règle des 12 mois entre deux changements de formule tarifaire d'acheminement à partir du 1^{er} mai 2024, mais attire l'attention de la CRE sur la capacité d'ENEDIS à effectuer 150 000 bascules journalières permettant à tous les fournisseurs d'offrir ce nouveau service à leurs clients. Si tel n'était malheureusement pas le cas, la période proposée par la CRE devrait être étendue.

Question 2 : Êtes-vous favorable à ce que le GRD effectue la bascule des clients qui n'auraient pas souscrit une formule tarifaire à 4 plages temporelles ?

Sur le principe, et comme cela a été précisé dans nos propos liminaires, l'UPRIGAZ est favorable à une bascule de l'ensemble des clients sur une formule à 4 plages tarifaires.

En revanche, les fournisseurs qui restent responsables des facturations de transport en vertu du Code de l'Energie, s'interrogent sur les conséquences d'un éventuel échec de l'opération de bascule à

laquelle ENEDIS procéderait de sa propre initiative. En effet, en cas d'échec de cette opération, il devrait être précisé que c'est au GRD de traiter le cas d'échec et de transmettre au fournisseur toutes les informations nécessaires pour lui permettre de procéder manuellement à cette bascule.

Question 3 : Êtes-vous favorable aux options par défaut proposées par la CRE dans le cadre de la

L'UPRIGAZ est plutôt favorable aux options par défaut proposées par la CRE dans le cadre de la bascule qui sera opérée par le GRD en proposant que la concertation gaz vienne en préciser les modalités pratiques sans écarter par principe la faculté d'avancer une proposition alternative.

Question 4 : Etes-vous favorable aux modalités proposées par la CRE pour la souscription d'une formule tarifaire à 4 plages temporelles pour les clients dont le compteur deviendrait communicant après la date du 1er août 2024 ?

L'UPRIGAZ propose que la bascule du client qui vient d'être doté d'un compteur communicant ne soit pas forcément **effective** dans un délai de 30 jours à compter de cette installation, mais que ce soit la demande de bascule qui **soit effectivement formulée par le fournisseur** auprès du GED dans le 30 jours à compter du jour auquel le GRD a informé le fournisseur de l'installation d'un compteur communicant chez son client.